

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 13 juin 2022**  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

(Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Présents :** MM. – PONCET - CHATELAIN - PRAS – MME JACQUEMIER – M. CHAPPAZ - MMES MULTIN - DEREYMEZ – DEJEAN – MM. MALCAYRAN-LAPERRIERE - BERNASCONI Gilbert

**Absent :** /

**Secrétaire de séance :** Mme Anne DEJEAN

**Début de séance :** 20 heures

**Ordre du jour :**

- Acquisition terrain pour futur bâtiment communal
- Autorisation dépôt permis de construire (futur bâtiment communal)
- Fixation indemnités élus
- Choix locataire appartement type 4 : La Grange
- Convention pour la télétransmission électronique des actes relatifs aux demandes d'urbanisme au représentant de l'Etat
- Publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants
- Tableau église : convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine
- Subvention association Fondation du Patrimoine
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable année 2021 (RPQS)
- Questions diverses

**Approbation du compte-rendu de la séance du 10 mai 2022 :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document. Le compte-rendu est adopté en l'état.

**1. Acquisition terrain pour futur bâtiment communal :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de construction d'une salle communale et d'un bâtiment technique ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

L'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie est porteur du projet d'acquisition des terrains situés en zone UE et en zone A.

Cependant, pour mener à bien ce projet et notamment pour faciliter l'accès au futur bâtiment, il est nécessaire d'acquérir en complément une bande de terrain classée en zone UHc2 et A cadastrée section B n° 1938 d'une contenance de 298 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts DEREYMEZ.

Une procédure amiable est envisagée pour l'acquisition ce terrain.

Le prix de vente est fixé à 80 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone UHc2 soit 80 € x 126 m<sup>2</sup> un coût total de 10 080 € (80 € x 126 m<sup>2</sup>).

Le prix de vente est fixé à 0.80 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone A soit 0.80 € x 172 m<sup>2</sup> un coût total de 137.60 € (0.80 € x 172 m<sup>2</sup>).

Afin de poursuivre les démarches, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer l'acte d'acquisition de cette bande de terrain acquise à l'amiable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité) :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 1938 d'une contenance de 298 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts DEREYMEZ, consentie au prix de 80 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone UHc2 et 0.80 € le m<sup>2</sup> pour la partie classée en zone A, auprès de Maître Cécile DAMAS MATERNE notaire à FRANGY (74),

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2022.

**2. Autorisation dépôt permis de construire (futur bâtiment communal) :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de construction d'une salle communale et d'un bâtiment technique ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

Il indique que ce projet est soumis est soumis à une autorisation d'urbanisme et requiert le dépôt d'un permis de construire.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à déposer une demande de permis de construire au nom de la commune de Bassy.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité) :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer et à signer la demande de permis de construire au nom de la commune de Bassy ainsi que tous les documents nécessaires et dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux sus visée.

**3. Fixation indemnités élus :**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Gilles CHATELAIN, Stéphane PRAS et Madame Bernadette JACQUEMIER, adjoints et l'arrêté municipal en date du 07 octobre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent MALCAYRAN-LAPERRIERE, conseiller municipal,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ne peut pas dépasser 25.50 %,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ne peut pas dépasser 9.90 %,

Considérant la volonté de Messieurs Gilles CHATELAIN, Stéphane PRAS et Madame Bernadette JACQUEMIER, adjoints de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une indemnité de fonction à Monsieur Laurent MALCAYRAN-LAPERRIERE, conseiller municipal délégué.

Après délibération le Conseil Municipal (9 voix POUR – 1 ABSTENTION) :

DECIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué comme suit :

- Maire : 25.50 % de l'indice brut terminal de fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 7.42 % de l'indice brut terminal de fonction publique
- 2<sup>e</sup> Adjoint : 7.42 % de l'indice brut terminal de fonction publique
- 3<sup>e</sup> Adjoint : 7.42 % de l'indice brut terminal de fonction publique
- Conseiller Municipal Délégué : 7.42 % de l'indice brut terminal de fonction publique

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **4. Choix locataire appartement type 4 : La Grange :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement situé au-dessus du commerce « La Grange », route du Château a fait l'objet d'un agrandissement de surface et d'une remise en état total et qu'il pourra être mis en location à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Monsieur ZERBIB Avishai et Madame BOVERY Alexane ont déposé une demande pour louer ce logement et le dossier présenté avec les pièces justificatives de ressources demandées ont fait l'objet d'un avis favorable auprès des adjoints réunis en commission de travail.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité) :

APPROUVE que ce logement soit loué à Monsieur ZERBIB Avishai et Madame BOVERY Alexane à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

FIXE le prix du loyer à 750 € mensuel,

FIXE le montant de la caution à 750 € (1 mois de loyer),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location ainsi que toutes autres pièces concernant ce dossier.

AUTORISE, à titre gracieux, les locataires à prendre possession du logement dès le 22 juin pour entreposer leurs affaires personnelles.

Le diagnostic de performance énergétique sera établi par la sté DIAGMANter pour un montant de 410.00 € HT et à la charge de la commune.

#### **5. Convention pour la télétransmission électronique des actes relatifs aux demandes d'urbanisme au représentant de l'Etat :**

Vu la délibération n° 40-09-17 en date du 20 septembre 2017 portant organisation de la télétransmission des actes de la commune,

Vu la délibération n° 69-12-18 en date du 03 décembre 2018 autorisant le maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale et portant sur la transmission électronique des documents de commande publique,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalités d'urbanisme,

Considérant la volonté de la collectivité de télétransmettre également au contrôle de légalité les actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme : décisions et dossiers relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables).

Après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

APPROUVE la nouvelle convention définissant les modalités des échanges électroniques entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Commune de Bassy (annexée à la présente délibération),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

#### **6. Publicité des actes pour les communes de moins de 3 500 habitants :**

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bassy, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur les lieux habituels d'affichage,
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **7. Tableau église : convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 61-12-2021 en date du 06 décembre 2021, il a été décidé d'engager les travaux de restauration d'un tableau ancien représentant l'Annonciation et qu'une demande de mécénat populaire auprès de la Fondation du Patrimoine a été entreprise pour financer ce projet.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune de Bassy, l'association Patrimoine du Pays de Seyssel et la Fondation du Patrimoine qui a pour objet le lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire afin de recueillir des fonds pour la restauration du tableau.

Après avoir pris connaissance de la convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (9 voix POUR – 1 ABSTENTION) :

APPROUVE la convention de collecte de dons (annexée à la présente délibération),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

#### **8. Subvention association Fondation du Patrimoine :**

Dans le cadre des travaux de restauration du tableau représentant l'Annonciation et suite au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire auprès de l'Association Fondation du Patrimoine pour financer ce projet,

Le Conseil Municipal (9 voix POUR – 1 ABSTENTION) :

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 55 € à la Fondation du Patrimoine,

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022

#### **9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable année 2021 (RPQS) :**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### 10. Questions diverses :

- Le Conseil Municipal approuve le projet d'aménagement du futur parking communal situé route du Fond du Village présenté par Clément CHAPPAZ. Ce projet sera présenté prochainement aux riverains et un cahier des charges des travaux sera établi.
- Après consultation auprès des services du Département, Stéphane PRAS fait le point sur les travaux à envisager pour la sécurisation des routes (virage de l'Arbépin sur RD14, traversée de Veytrens et intersection de la RD14 avec le chemin rural de la Culaz). A suivre.
- OAP n° 13 Les Perrules : le Conseil Municipal donne son accord pour la réalisation d'une étude géotechnique préalable (coût 6 600 € HT – Entreprise AMOGEO de CLUSES).
- Le Conseil Municipal prend connaissance d'un devis de la sté ADTEC CONTROLE pour la réalisation d'un diagnostic du réseau eaux pluviales (secteur route de Veytrens d'en Haut et route de Crie). Coût 680.00 € HT. D'autres devis sont en attente.
- Le Conseil Municipal est informé que la CCUR a décidé de suspendre et de reporter la commande des conteneurs OMr compte tenu d'une augmentation de 23 % du prix initial.
- Aménagement Regonfle : Afin d'éviter quelques incivilités, des toilettes sèches pourraient être installées au Regonfle. Un contact sera pris avec la CNR.
- Le Conseil Municipal est informé d'un courrier de M. et Madame Yves et Catherine DEBEAUVAIS sollicitant une servitude de passage ou l'achat d'une bande de terrain communal. Cette parcelle est concernée par un projet d'aménagement foncier (OAP n° 12). Le Conseil Municipal, refuse d'aliéner une partie de ce terrain.
- le Conseil Municipal prend connaissance de la demande formulée par Mme CANISET (Atelier 143) pour l'ouverture d'un commerce alimentaire. Un rendez-vous sera pris prochainement.
- Le Conseil Municipal est informé de deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre : terrains section A sous les n° 1884-1885-1886-1887-1889-1891 sis route de Veytrens d'en Haut et terrains section B sous les n° 1255-1271-1272-1298 sis route de l'Eglise.
- Un temps de parole est donné à M. et Madame CHAMEAU Hervé et Pascale présents à la réunion.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Lundi 04 juillet 2022.

**SEANCE LEVEE VERS 22 H 30.**

Fait à Bassy, le 21 juin 2022

Le Maire,

R. PONCET

